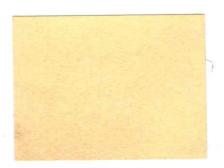




me, ci ue rappeier ces références LRAR nº 1A 217 795 5300 9



A SAINT QUENTIN, Le 06 juin 2025

Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de vos deux courriers recommandés datés du 07 mai 2025 et du 26 mai 2025, dans lesquels vous exprimez certaines doléances.

Après un examen attentif de vos observations, des actions dans l'opérationnel, nous tenons à vous informer par ce courrier de nos positions.

Tout d'abord, nous avons bien pris connaissance de votre demande de remboursement relative à l'actualisation BT01. Cette dernière a été signée et acceptée par vos soins le 07 décembre 2022, tout en vous expliquant les tenants et aboutissants du calcul contractuel (un geste commercial a même été appliqué). Nous vous annexons cette dernière pour preuve. Après vérification de votre dossier, et des termes de votre contrat qui nous lie, nous vous informons que cette actualisation est légitime et conforme aux engagements contractuels signés entre les deux parties. Par conséquent, nous ne pouvons donner une suite favorable à votre demande de remboursement.

Ensuite, pour la date d'ouverture de chantier, nous vous confirmons que celle-ci a bien été actée au 24 février 2023 Nous vous rappelons que l'obtention de la Dommage ouvrage est aussi une condition suspensive de démarrage chantier Nous vous informons qu'aucune révision n'est à valoir sur les indemnités de retard. De plus, nous vous rappelon également que vous avez signé un avenant "lié à la mise au point" au 09 novembre 2022.

Les pénalités de retard versées sont également conformes à votre dossier et aux faits et dates de ce dernier.

Pour l'avenant de prolongation de délai, celui reste également conforme au contrat. Il a été signé et validé par vos soin le 23 novembre 2022 (avant l'ouverture du dossier).

Pour le remboursement de la consommation des fluides, nous vous confirmons par retour de la FFB, que seules le consommations sont à rembourser par le constructeur. Néanmoins, afin d'entériner une bonne fois ce point, nous avor pris la décision exceptionnelle de vous rembourser la somme totale des 338.74€ TTC pour ce sujet.



Dans votre courrier du 26 mai 2025, vous évoquez un manque de conseil de notre part sur l'installation de la cuisine, en lien avec un four et un micro-onde, prétendant à une prise en charge d'une prise supplémentaire. Vous nous avez fourni vos plans, nous avons répondu à vos attentes. Le rôle de conseil a ses limites; il est aussi à savoir que des ensembles compacts existent (FOUR et MICRO ONDES). Nous avons répondu au contrat et aux prestations.

Pour la suite de vos désordres narrés en fin de courrier, les point 1 et 4 seront gérés avec Mr CORROYER, et les points 2 et 3 ont déjà été actés par nous et les experts (Mme Lespagnol et Mr Tahon). Votre WC est bien branché, les odeurs viennent de votre vidange scotchée. La VMC fonctionne très bien (débit contrôlé).

La semaine prochaine, nous avons programmé l'intervention pour le restant de plaquettes à changer, dernière réserve à

J'espère avoir pu répondre à toute vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

MERCIER YOHAN

Directeur Travaux Région Nord

SA HABITAT CONCEPT 61 BN Rue de Paris 62100 - ST QUENTIN Tel. 03 23 64 68 30 : 03 23 64 68 21

Siren 394 751 713